



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2019-011

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2019

Sommaire

DEAL

R03-2019-01-15-003 - AP portant des prescriptions complémentaires relatives à l'extension de l'exploitation par la Sté A.GOVINDIN de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Cayenne au lieu dit les Maringouins (54 pages)

Page 3

R03-2019-01-15-004 - AP SCEA (2 pages)

Page 58

DEAL

R03-2019-01-15-003

AP portant des prescriptions complémentaires relatives à
l'extension de l'exploitation par la Sté A.GOVINDIN de
l'installation de stockage de déchets non dangereux située à

*AP portant des prescriptions complémentaires relatives à l'extension de l'exploitation par la Sté
A.GOVINDIN de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Cayenne au lieu dit
les Maringouins*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Guyane
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques et Déchets

ARRÊTÉ

Portant des prescriptions complémentaires relatives à l'extension de l'exploitation par la société A. GOVINDIN de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Cayenne au lieu-dit « Les Maringouins »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
PRÉFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et ses articles L. 181-14, L. 512-1, L. 512-12, R. 181-45, R. 181-46, R. 512-52 et R. 516-1 ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, et notamment les articles R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, en particulier la rubrique 2760-2 ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, et notamment l'article L. 515-12, les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et les articles R. 515-24 et R. 515-31 ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, titre IV du livre V, relative aux déchets ;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relative à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1258/1D-2B/DRIRE du 20 juillet 1985 autorisant l'exploitation d'une décharge contrôlée sur la zone A par la Société des Carrières de Cabassou sur le territoire de la commune de Cayenne au lieu dit « Montagne Maringouins » et portant sursis à statuer sur les zones B et C telles que définies dans la pétition ;

1/53

VU l'arrêté préfectoral n° 96 DDASS du 25 janvier 1996 portant prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté n° 1858 1D/B/DRIRE du 20 juillet 1985 et portant changement d'exploitant pour l'exploitation d'une décharge contrôlée sur le territoire de la commune de Cayenne au lieu dit « Montagne Maringouins » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 157 1D/4B/DDASS du 23 janvier 1998 modifiant l'arrêté n° 96/DDASS portant prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté n° 1858 1D/2B/DRIRE du 20 juillet 1985 et portant changement d'exploitant pour l'exploitation d'une décharge contrôlée sur le territoire de la commune de Cayenne au lieu-dit « Montagne des Maringouins » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88 1b/1B/ENV bis du 25 janvier 1999 prorogeant l'autorisation d'exploiter la décharge contrôlée sur le territoire de la commune de Cayenne au lieu-dit « Montagne des Maringouins » accordée à l'entreprise Alin GOVINDIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2307 1D/1B/ENV du 16 novembre 1999 autorisant l'exploitation de la décharge contrôlée sur le territoire de la commune de Cayenne au lieu-dit « Montagne des Maringouins » par l'entreprise Alin Govindin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1906/SG/2D/2B/ENV du 29 septembre 2009 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par la société Alin Govindin, de la décharge d'ordures ménagères située à Cayenne au lieu-dit « Les Maringouins » jusqu'à la fermeture définitive du site au plus tard le 31 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1011/SGAR du 02 juillet 2012 mettant en demeure la Société GOVINDIN de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1906/SG/2D/2B/ENV du 29 septembre 2009 relatives à l'interdiction de tout apport de déchets au sein de la décharge d'ordures ménagères qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cayenne au lieu-dit « Les Maringouins »

VU l'arrêté n° 2014 205-0006 du 24 juillet 2014 modifiant l'arrêté n°1011/SGAR du 2 juillet 2012 mettant en demeure la société GOVINDIN de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°1906/SG/2D/2B/ENV du 29 septembre 2009 relatives à l'interdiction de tout apport de déchets au sein de la décharge d'ordures ménagères qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cayenne au lieu-dit « Les Maringouins »

VU l'arrêté préfectoral n°2015 103-0024 du 13 avril 2015 portant refus de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE par la société Centre Littoral Environnement Guyane (CLEG)

VU l'arrêté n°2015 212-0002/DEAL/URCD du 03 août 2015 portant des prescriptions complémentaires relatives à l'extension de l'exploitation par la société A. GOVINDIN de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Cayenne au lieu-dit « Les Maringouins »

VU le rapport n°009914-01 du mois de novembre 2014 du Conseil général de l'environnement et du développement durable établi dans le cadre de la mission d'expertise sur le stockage de déchets non dangereux en Guyane et sa compatibilité avec le trafic aérien ;

VU le dossier de porter à connaissance concernant la poursuite d'exploitation de l'ISDND des Maringouins, déposé par la société A. Govindin le 09 mai 2018;

VU le rapport et les propositions en date du de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 4 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a actuellement pas dans un secteur proche de la collectivité d'agglomération du centre littoral ou même dans un secteur plus étendu, de solution alternative permettant à court terme l'élimination des déchets non-dangereux produits par les communes de la collectivité ;

CONSIDÉRANT le délai minimal nécessaires de trois ans pour la mise en exploitation d'une nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux sur le littoral guyanais ;

CONSIDÉRANT que le Conseil général de l'environnement et du développement durable dans son rapport n°009914-01 susvisé considère nécessaire, pour la période transitoire pour la mise en exploitation d'une nouvelle installation de stockage de déchets sur le littoral guyanais, compte tenu de l'urgence, d'étendre la décharge des Maringouins par arrêté préfectoral complémentaire.

CONSIDÉRANT que cette ISDND est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier, les eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant dans le dossier de porter à connaissance concernant la poursuite d'exploitation et l'extension de l'ISDND des Maringouins, déposé par la société A. Govindin et les prescriptions complémentaires prévues dans le présent arrêté préfectoral sont de nature à prévenir ces nuisances ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Table des matières

1. – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	7
1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	7
1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement</i>	7
1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	8
1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	8
1.2.3. <i>Maîtrise de l'urbanisme.....</i>	8
1.2.4. <i>Autres limites de l'autorisation.....</i>	10
1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
1.3.1. <i>Conformité.....</i>	10
1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	10
1.5. GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
1.5.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	10
1.5.2. <i>Établissement des garanties financières.....</i>	10
1.5.3. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	11
1.5.4. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	11
1.5.5. <i>Modification du montant des garanties financières.....</i>	11
1.5.6. <i>Absence de garanties financières.....</i>	11
1.5.7. <i>Appel des garanties financières.....</i>	11
1.5.8. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	11
1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	12
1.6.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	12
1.6.3. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	12
1.6.4. <i>Changement d'exploitant.....</i>	12
1.6.5. <i>Cessation d'activité.....</i>	12
1.7. RÉGLEMENTATION.....	13
1.7.1. <i>Réglementation applicable.....</i>	13
1.7.2. <i>Respect des autres législations et réglementations.....</i>	13
2. – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	13
2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	14
2.1.3. <i>Lutte contre la prolifération de rats, insectes et oiseaux.....</i>	14
2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	14
2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
2.3.1. <i>Propreté.....</i>	14
2.3.2. <i>Conditions générales d'exploitation.....</i>	14
2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	14
2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	14
2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	14
2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	15
2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	15
2.7.1. <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	15
3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16

3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
3.1.1. Dispositions générales.....	16
3.1.2. Pollutions accidentelles.....	16
3.1.3. Odeurs.....	16
3.1.4. Voies de circulation.....	17
3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	17
3.2. CONDITIONS DE REJET.....	17
3.2.1. Dispositions générales.....	17
3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	18
4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	18
4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	18
4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
4.2.1. Dispositions générales.....	19
4.2.2. Plan des réseaux.....	19
4.2.3. Entretien et surveillance.....	19
4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
4.2.5. Isolement avec les milieux.....	19
4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
4.3.1. Identification des effluents.....	19
4.3.2. Collecte des effluents.....	20
4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
4.3.5. Localisation des points de rejet.....	21
4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	22
4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	22
4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	23
4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	23
4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	23
5. – DÉCHETS PRODUITS.....	24
5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	24
5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	24
5.1.2. Séparation des déchets.....	25
5.1.3. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	25
5.1.4. Transport.....	25
5.1.5. Déchets produits par l'établissement.....	25
6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	26
6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
6.1.1. Aménagements.....	26
6.1.2. Véhicules et engins.....	26
6.1.3. Appareils de communication.....	26
6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	26
6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	27
6.3. VIBRATIONS.....	27
6.3.1. Vibrations.....	27
7. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
7.1. GÉNÉRALITÉS.....	27
7.1.1. Localisation des risques.....	27

7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	27
7.1.3. Propreté de l'installation.....	27
7.1.4. Contrôle des accès.....	27
7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	28
7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	28
7.2.1. Intervention des services de secours.....	28
7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	28
7.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	29
7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	29
7.3.2. Installations électriques.....	29
7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	29
7.4.1. Rétentions et confinement.....	29
7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	31
7.5.1. Surveillance de l'installation.....	31
7.5.2. Travaux.....	31
7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	31
7.5.4. Consignes d'exploitation.....	31
8. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	32
8.1. CARACTÉRISATION DES INSTALLATIONS.....	32
8.1.1. Situation des casiers de stockage.....	32
8.1.2. Aménagements particuliers.....	32
8.1.3. Modalité d'acceptation des déchets.....	39
8.1.4. Déchets entrants autorisés et contrôlés.....	40
8.1.5. Déchets interdits.....	41
8.1.6. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	42
9. – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	43
9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	43
9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	43
9.1.2. Mesures comparatives.....	43
9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	43
9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	43
9.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	43
9.2.3. Effets sur les sols.....	47
9.2.4. Effets sur les eaux de surface.....	47
9.2.5. Suivi des déchets.....	48
9.2.6. Déclaration.....	48
9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	48
9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	49
9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	49
9.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	49
9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	49
9.4. BILANS PÉRIODIQUES.....	49
9.4.1. Rapport annuel.....	49
9.4.2. Information du public.....	50
10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	50
10.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	50
10.2. PUBLICITÉ.....	50
10.3. EXÉCUTION.....	50
11. – ÉCHÉANCES.....	51
12. - ANNEXE.....	52

1. – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société A. GOVINDIN dont le siège social est situé PK1, Route de Dégrad des cannes à CAYENNE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 20 juillet 1985, du 25 janvier 1996, du 23 janvier 1998, du 25 janvier 1999, du 16 novembre 1999, du 29 septembre 2009, du 02 juillet 2012, du 24 juillet 2014 modifiées et 3 août 2015 et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cayenne, au lieu-dit « Les Maringouins », les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 96 DDASS du 25 janvier 1996 portant prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté n° 1858 1D/B/DRIR du 20 juillet 1985 et portant changement d'exploitant pour l'exploitation d'une décharge contrôlée sur le territoire de la commune de Cayenne au lieu dit « Montagne des Maringouins, de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2307 1D/1B/ENV du 16 novembre 1999 autorisant l'exploitation de la décharge contrôlée sur le territoire de la commune de Cayenne au lieu-dit « Montagne des Maringouins » par l'entreprise A. GOVINDIN, de l'article 1.2.2 de l'arrêté n°2015 212-0002/DEAL/URCD du 03 août 2015 portant des prescriptions complémentaires relatives à l'extension de l'exploitation par la société A. GOVINDIN de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Cayenne au lieu-dit « Les Maringouins » sont modifiés par l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 44 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1999 susvisé et de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 susvisé, sont modifiés par l'article 1.5 du présent arrêté.

Les articles 1.2.4 et 1.4.1 de l'arrêté n°2015 212-0002/DEAL/URCD du 03 août 2015 portant des prescriptions complémentaires relatives à l'extension de l'exploitation par la société A.GOVINDIN de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Cayenne au lieu-dit « Les Maringouins » sont modifiés comme suit :

article 1.2.4 au lieu de « L'installation est autorisée pour accueillir 180 000 m³ de déchets supplémentaires en provenance des communes appartenant à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) et celles de la Communauté de Communes des Savanes et de la Communauté de Communes de l'Est Guyanais.
Le tonnage annuel maximal admissible est de 92 000 tonnes. »

lire « L'installation est autorisée pour accueillir 180 000 tonnes soit 225 000 m³ de déchets supplémentaires en provenance des communes appartenant à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) et celles de la Communauté de Communes des Savanes et de la Communauté de Communes de l'Est Guyanais.
Le tonnage annuel maximal admissible est de 92 000 tonnes. »

Article 1.4.1 au lieu de « L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 31 décembre 2017. Cette durée de l'autorisation correspondant à la période d'apport de déchets »

lire « L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au **30 avril 2019**. Cette durée de l'autorisation correspondant à la période d'apport de déchets »

1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime ¹ Statut ²
2760	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3	395 000 m³ pour l'extension de l'installation	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	280 t/j	A
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	4 MW	E

¹ A (Autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration et Contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non classé).

² Statut Seveso pour les rubriques concernées : SH (Seuils haut), SB (Seuil bas), NS (Non Seveso).

Les activités de l'établissement relèvent d'une rubrique de la nomenclature relatives aux installations relevant de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

L'exploitant transmettra dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté, les éléments de mise à jour du rapport de base prescrit à l'article R. 515-59 du code de l'environnement, selon les modalités définies dans « le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base rendu nécessaire par la directive IED »

1.2.2. Situation de l'établissement

L'exploitation portera sur les parcelles cadastrées :

Communes	Parcelles	Surface (m ²)
Cayenne	BT 24	2925
	BT 40	57853
	BT 720	149000
	BT 748	55079
	BT 766	30646
	BT 767	23777
	BT 768	22538
	BT 792	159767

Les installations citées à cet article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3. Maîtrise de l'urbanisme

Le pétitionnaire fournira sous trois mois après la date de signature de l'arrêté, un dossier justifiant que les terrains situés sur la bande d'isolement de 200 mètres autour des casiers, hors limite de propriété du site, sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou par des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

Ce dossier précisera notamment les mesures à mettre en œuvre de nature à parer aux risques liés à la pollution du sol et du sous-sol ou à la présence de déchets.

Les parcelles concernées par les mesures de maîtrise de l'urbanisation sont :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie totale de la parcelle (m ²)	Superficie de la parcelle concernée par la demande d'institution de SUP (surface calculée en m ²)
Rémire-Montjoly	AS	7	2925	1562
		8	11475	8263
Cayenne	BT	19	6500	4913
		24	8735	8735
		25	7140	5230
		33	6404	1029
		40	57853	47960
		44	157747	23910
		710	7379	720
		716	45992	18730
		720	149000	104910
		738	34944	34944
		739	3448	3448
		740	2921	2921
		741	42998	42998
		746	225592	135310
		748	55079	55079
		749	18935	18935
		753	7780	7780
		754	485720	59150
		766	30646	30646
		767	23777	23777
		768	22538	22538
		775	3065	13
		792	159767	70190
		809	27018	7691
		810	7365	1787
		811	4051	4041
	812	2725	582	
	813	1477	1484	
RN	12	37440	15300	
	87	19828	4263	

1.2.4. Autres limites de l'autorisation

L'installation est autorisée pour accueillir 316 000 tonnes soit 395 000 m³ de déchets supplémentaires en provenance des communes appartenant à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) et celles de la Communauté de Communes des Savanes (CCDS) et de la Communauté de Communes de l'Est Guyanais (CEG).

Le tonnage annuel maximal admissible est de 105 000 tonnes.

1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation de l'installation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 31 mars 2022. Cette durée de l'autorisation correspondant à la période d'apport de déchets de 3 ans pour ce qui concerne le projet d'extension (zone 5 du plan annexé). L'apport des déchets dans les casiers d'exploitation (zone 4) cessera au plus tard au 30 avril 2019.

1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.5 du présent arrêté abroge l'article 44 de l'arrêté du 16 novembre 1999 et à l'article 1.5 de l'arrêté du août 2015 susvisés.

1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Ces garanties sont destinées à assurer, notamment la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions en cas d'accident ou de pollution avant et après la fin de l'exploitation, et la remise en état du site.

1.5.1.1. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de **3 051 234** euros HT

Le montant des garanties calculé forfaitairement s'applique sans diminution ni modulation durant la période d'exploitation.

Après l'exploitation, l'atténuation du montant total suit le tableau suivant :

Périodes	Total HT
Phase d'exploitation	3 051 234 € HT
Suivi post-exploitation n+1 à n+5	2 288 425 € HT
Suivi post-exploitation n+6 à n+15	1 716 319 € HT

L'atténuation du montant total des garanties financières après l'année n+15, n étant l'année de l'arrêt de l'exploitation, est de 1 % par an jusqu'à la trentième année de suivi post-exploitation.

1.5.2. Établissement des garanties financières

Avant le premier apport de déchets dans l'extension de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5.3. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

1.5.5. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.5.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.4. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.5. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

1.7. RÉGLEMENTATION

1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
15/02/16	Arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2. – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.3. Lutte contre la prolifération de rats, insectes et oiseaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les factures de traitements utilisés ou les contrats établis avec les entreprises spécialisées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, des moyens sont mis en place par l'exploitant pour interdire l'accès aux déchets pour les oiseaux.

2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues, sont mis en place et maintenus en bon état de fonctionnement.

2.3.2. Conditions générales d'exploitation

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de

l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.1.2.6	Composition des lixiviats réinjectés	Trimestrielle
9.2.1	Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées (torchère et/ou unité de valorisation des biogaz)	Mensuellement
9.2.1	Composition du biogaz	Mensuelle
9.2.2.1	Auto surveillance de la qualité des rejets aqueux (lixiviats)	Trimestrielle
9.2.2.1	Auto surveillance de la qualité des rejets aqueux (eaux pluviales intérieures au site)	Trimestrielle
9.2.2.2	Contrôle des eaux souterraines	Trimestrielle
9.2.3	Effets sur les sols	Tous les dix ans
9.2.4	Effets sur les eaux de surface	Semestrielle
9.2.6	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.2.1	Mise à jour du rapport de base	6 mois après la date de signature de l'arrêté
1.5.2	Attestation de constitution de garanties financières	Avant le premier apport de déchets dans l'extension de l'installation, puis 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans)
1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
8.1.2.9	Cartographie des émissions diffuse de méthane	2 ans après la première réception de déchets biodégradables
Titre 9	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Trimestrielle, par l'application GIDAF
9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les équipements de destruction de biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4500 heures par an.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique notamment :

- La zone d'exploitation ouverte est limitée au maximum, et est en permanence inférieure à 7 000 m².

- Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.
- La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.
- Le délai entre deux recouvrements successifs ne peut excéder 15 jours.
- Le réseau de drainage des émissions gazeuses est mis en place « à l'avancement ».

3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.2. CONDITIONS DE REJET

3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

L'exploitant procède annuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes :

- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 300 mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 de l'arrêté du 15 février 2016. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants sur les alvéoles B1, B2, B3, ci-après désignées « extension de l'installation » :

- les lixiviats, en provenance des alvéoles exploitées : les lixiviats supplémentaires générés par la poursuite de l'exploitation sont traités par osmose inverse après oxygénation et décantation. Le fond de forme de chaque casier possédera une pente légère de manière à assurer un écoulement gravitaire des lixiviats vers le réseau de drainage en fond de casier, où deux puits de collecte seront aménagés ;
- les eaux pluviales, extérieures au site, non susceptibles d'être polluées collectées par un fossé extérieur, comprenant également les eaux en provenance du massif historique côté nord ;
- des eaux pluviales, intérieures au site, mais non susceptibles d'être polluées (en provenance du ruissellement des alvéoles non encore utilisées), passant par un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel ;

- des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, qui seront traitées par le système de traitement des lixiviats.

4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5. Localisation des points de rejet

L'exutoire du réseau de collecte des lixiviats générés par l'extension de l'exploitation est identique à l'exutoire actuel, qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°01
Nature des effluents	lixiviats
Exutoire du rejet	Fossé drainant à la crique Cabassou

Les eaux pluviales intérieures à l'extension, sont collectés, stockés dans un bassin de décantation, puis évacués vers le milieu naturel, par un exutoire présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°02
Nature des effluents	Eaux pluviales intérieures à l'extension
Exutoire du rejet	Bassin de décantation, puis zone marécageuse

Les eaux pluviales, extérieures au site, non susceptibles d'être polluées sont collectées par un fossé extérieur puis évacués vers le milieu naturel :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°03 et N°04
Nature des effluents	Eaux pluviales extérieures à l'extension
Exutoire du rejet	Fossé de collecte, puis zone marécageuse

4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluent rejetés.

4.3.6.2. Aménagement

1. Aménagement des points de prélèvements.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

2. Section de mesure.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 01

Paramètre	Concentration maximale (mg/l) (*)
Matières en suspension totale (ME:ST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au-delà

Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) dont :	< 15 mg/l.
Chrome et ses composés (en Cr)	< 0,5 mg/l (dont Cr6+ < 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j.
Cadmium et ses composés (Cd)	< 25 µg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	< 100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	< 50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Nickel et ses composés (en Ni)	< 200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	< 500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercurure et ses composés (Hg)	< 25 µg/l.
Arsenic et ses composés (enAs)	< 100 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/l.
Ion fluorure (en F-).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Cyanures libres (en CN-)	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.
Di(2-éthylhexy)phthalate (DEHP)	< 25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	< 25 µg/l
Quinoxaline	< 25 µg/l
Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-1D	< 25 µg/l
Alclonifène	< 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	< 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	< 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	< 25 µg/l
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	< 25 µg/l

4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°02, N°03 et N°04

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg/l, au-delà
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Indice phénols.	< 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
Chrome hexavalent et composé (en Cr6+)	< 50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Cadmium et ses composés	< 25 µg/l.
Plomb et ses composés (en Pb)	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Cuivre et ses composés (en Cu)	< 0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Chrome et ses composés (en Cr)	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Nickel et ses composés (en Ni)	< 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Zinc et ses composés (en Zn)	< 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j.
Manganèse et composés (en Mn)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j.
Etain et ses composés (en Sn)	< 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j.
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	< 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j.
Mercure et ses composés	< 25 µg/l.
Arsenic et ses composés	< 25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Ion fluorure (en F-).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Indice cyanure totaux	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/l
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

5. – DÉCHETS PRODUITS

5.1. PRINCIPES DE GESTION

5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

5.1.3. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.4. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.5. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont des déchets de bureau, des déchets liés à la maintenance mécanique des engins.

6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

6.3. VIBRATIONS

6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1. GÉNÉRALITÉS

7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 5.1.2 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. En particulier, l'extension du site sera clôturée par un grillage en matériaux résistants sur toute sa périphérie, sur une hauteur minimale de 2 mètres, et distant de plus de 10 mètres de la zone d'exploitation.

Une surveillance est assurée en permanence.

En particulier, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour interdire les activités de chiffonnage sur le site.

7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

7.2.1. Intervention des services de secours

7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

7.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Indépendamment de la voirie proprement dite et pour faciliter l'extinction de la décharge, il devra être prévu une plate-forme située à proximité de l'extension de l'installation, destinée à recevoir les véhicules d'incendie, les motos-pompes remorquables, les lances monitor remorquables. Ces plates-formes doivent permettre la mise en œuvre aisée des engins et la manipulation du matériel. Leur superficie doit être au minimum de 32 m² (8 × 4), ces aires sont aménagées soit sur le sol même, s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierres, béton, madriers, etc.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'une quantité de matériau de couverture de 80 m³ disponible en permanence. Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

7.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1. CARACTÉRISATION DES INSTALLATIONS

8.1.1. Situation des casiers de stockage

Les installations de l'extension de l'installation sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux .

L'extension de l'installation est composée d'un casier d'une superficie à la base du casier de 41 400 m², d'une superficie de la couverture du casier 55 800 m², avec une hauteur de déchets de 17 m. Le casier sera divisé en trois alvéoles, d'une surface respective (entre les pieds des digues) de 14 951 m² pour B1, 16 015 m² pour B2, 10 407 m² pour B3, conformément au plan situé en annexe I, et situé sur les parcelles définies à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

La zone d'exploitation ne pourra être supérieure à 7 000 m², et il ne peut être exploité qu'une seule alvéole. La mise en exploitation de l'alvéole « n » est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole « n-1 », qui peut être soit le réaménagement final, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire. La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

L'extension comprend également un réseau de voiries compatible avec la circulation des poids lourds, un réseau de collecte des lixiviats, un réseau de collecte des eaux intérieures non susceptible d'être polluées, associées un bassin de décantation, et un réseau de captage du biogaz, qui devra au fur et à mesure de l'exploitation des alvéoles.

Le réseau définitif de drainage des émanations gazeuses devra être opérationnel au plus tard un an après le comblement de chaque alvéole.

8.1.2. Aménagements particuliers

8.1.2.1. Barrière passive

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10⁻⁶ m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des

installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

8.1.2.2. Barrière active

Sur le fond, les flancs de chaque casier, et sur le massif historique en contact avec les nouvelles alvéoles, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, dont la perméabilité est supérieure à 1.10^{-4} m/s constituée de matériaux minéraux. Des déchets de pneumatiques peuvent être acceptés s'ils présentent des garanties équivalentes, notamment en matière de perméabilité.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.2.3. Eaux extérieures au site

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place.

8.1.2.4. Mesure de prévention des envols et des odeurs

Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation.

Les déchets sont immédiatement étalés et compactés. Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs, ceci, aussi souvent que nécessaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

8.1.2.5. Eaux intérieures à l'extension

Les eaux de ruissellement intérieures aux alvéoles non utilisées, et non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

8.1.2.6. Gestion des lixiviats

L'installation comporte ainsi 3 bassins de stockage des lixiviats d'un volume minimal de 7 270 m³.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

L'exploitant met en œuvre dans chaque alvéole un puits de contrôle permettant la mesure de la charge hydraulique. Une autosurveillance de cette charge hydraulique est réalisée mensuellement.

Les lixiviats drainés sont dirigés vers un bassin de stockage avant traitement par technologie de type osmose inverse. Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin une bouée, une échelle par bassin, une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoire.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage, de traitement, de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 de l'arrêté du 15 février 2016. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La ré-injection des lixiviats n'est possible qu'en exploitation en mode bioréacteur.

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.

Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Le traitement des lixiviats se fera par un pré-traitement dans les lagunes, la mise en place d'un évaporateur, le passage dans un circuit d'ultrafiltration et enfin par le circuit d'osmose inverse.

8.1.2.7. Casiers exploités en mode bioréacteur

Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte dans le cadre du programme de contrôle et de maintenance défini à l'article 8.1.2.5.

L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, outre les informations précisées à l'article 10, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn), N total, CN libres et phénols.

8.1.2.8. Gestion du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Le réseau de drainage est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers l'unité de valorisation du biogaz. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté.

Le réseau de captage est mis en légère dépression, et installé au fur et à mesure de la mise en place des déchets.

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures, et repérées par des couleurs normalisées.

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

L'unité de valorisation du biogaz est constituée de deux moteurs de cogénération de type JMC 312 de Jenbacher, permettant la production de 2×637 kW électrique et de 2×717 kW de puissance thermique utilisables dans l'unité de traitement des lixiviats par évaporation.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

À l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement, doit être placé à l'extérieur du local de l'unité de valorisation du biogaz pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz de l'unité de valorisation.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés prévus à cet article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 de l'arrêté du 15 février

2016 susvisé. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

8.1.2.9. Mise en service de l'extension de l'installation

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté du 15 février 2016 susvisé. Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

8.1.2.10. Cartographie des émissions diffuses de méthane

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

8.1.2.11. Plans

L'exploitant établit un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Il tient à jour et met à disposition de l'inspection des installations le plan d'exploitation de stockage, qui contient à minima :

- l'emprise générale du site et des aménagements ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- le schéma de collecte des eaux ;
- les zones aménagées ;
- le volume disponible du centre de stockage.

Tous les ans, un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé.

8.1.2.12. Bilan hydrique

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

8.1.2.13. Stabilité du massif de déchets

Les alvéoles étant superposées entre elles, mais également sur le massif historique, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires dans la conception de l'installation de manière à prévenir les tassements des déchets afin de garantir l'intégrité des dispositifs d'étanchéité, de drainage et des réseaux de captage du biogaz et des lixiviats. L'exploitant met en place un plan de surveillance permettant de s'assurer de la stabilité des déchets stockés dans les différentes alvéoles. Ce plan prévoit notamment :

- le suivi de la pression interstitielle au sein des alvéoles via des capteurs posés à l'avancement ;
- le suivi inclinométrique du talus de déchets externe ;
- le suivi de repères topographiques des déchets.

8.1.2.14. Fin de la période d'exploitation

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'une épaisseur minimal de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s.

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites dans le programme des travaux de réaménagement validé par le préfet. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Dans le cas de l'ISDND des Maragouin ces dispositions sont applicables à l'extension objet du présent arrêté ainsi qu'au casier « 4 – BT40 ».

Six mois avant la mise à l'arrêt définitif du site, l'exploitant fournira une étude de réhabilitation de l'ensemble du site (site historique et extension de l'installation).

Cette étude, devra comprendre un diagnostic environnemental de l'installation, permettant de définir le niveau de réhabilitation nécessaire, ainsi que le suivi post-exploitation.

8.1.2.15. Suivi-post exploitation

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
 - l'article 8.1.2.7 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
 - l'article 8.1.2.5 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats.
- les articles 9.2.2.1, 9.2.2.2 et 8.1.2.12 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
 - volumes des lixiviats collectés : semestriel ;
 - composition des lixiviats collectés : semestriel ;
 - composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 8.1.2.13 ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 8.1.2.15 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 1.2.3 ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

8.1.2.16. Mesure de surveillance

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

À l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

8.1.3. Modalité d'acceptation des déchets

Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 8.1.3.1 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 8.1.3.2 ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 8.1.3.3.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

8.1.3.1. Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

8.1.3.2. Acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III de l'arrêté du 15 février 2016 susvisé. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

8.1.3.3. Contrôle à l'arrivée

I. – Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 8.1.3.1 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 8.1.3.2 en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

II. – Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

III. – En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

8.1.4. Déchets entrants autorisés et contrôlés

Les déchets autorisés dans l'établissement sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.

L'établissement est équipé d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

8.1.5. Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis :

- tous déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, « conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du code de l'environnement » ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;

- les déchets de pneumatiques, à l'exception d'une utilisation en drainage de casier, ainsi que des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

8.1.6. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 8.1.4. en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

9. – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 de l'arrêté du 15 février 2016, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet torchère et/ou unité de valorisation des biogaz

Mensuellement, le pétitionnaire procède à l'analyse de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Le temps de fonctionnement, le débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂) fait l'objet d'un suivi mensuelle. Le volume détruit par la torchère fait l'objet d'un relevé annuel.

En complément, le pétitionnaire fait réaliser **annuellement**, par un organisme extérieur, les mesures des paramètres suivants : T°C ; CO ; SO₂ ; Hcl ; HF.

9.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance lixiviats, et eaux pluviales

Le volume de lixiviats fait l'objet d'un relevé mensuelle.

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre, sur le point de rejet des lixiviats, et sur les trois points de rejets des eaux pluviales de l'extension du site :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Ph	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Conductivité	Moyen 24h	Trimestrielle	
Matières en suspension totale (MEST)	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Carbone organique total (COT)	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Demande chimique en oxygène (DCO)	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Chlorure	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Sulfate	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Ammonium	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Azote total.	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Phosphore total.	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Phénols.	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Métaux totaux dont :	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Cu	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Cr	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Ni	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Mn	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Fe	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Zn	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Sn	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Cr6+	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Cd	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Pb	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Hg	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
As	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Fluor et composés (en F).	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
CN libres	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Hydrocarbures totaux.	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle, par l'intermédiaire de l'application GIDAF

9.2.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances

dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
Ouvrage existants	PZ1	Amont
Ouvrage existants	PZ2	Aval
Ouvrage existants	PZ3	Aval
Ouvrage à existants	PZ4	Aval
Ouvrage à existants	PZ5	Aval

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, sur les cinq piézomètres :

Paramètre	Fréquence des analyses
pH	trimestrielle

Potentiel d'oxydoréduction	trimestrielle
Résistivité	trimestrielle
Conductivité	trimestrielle
Matières en suspension totale (MEST)	trimestrielle
Carbone organique total (COT)	trimestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	trimestrielle
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	trimestrielle
Azote global.	trimestrielle
NO ₂ -	trimestrielle
NO ₃ -	trimestrielle
NH ₄ ⁺	trimestrielle
SO ₄ ²⁻	trimestrielle
NTK	trimestrielle
Cl ⁻	trimestrielle
PO ₄ ³⁻	trimestrielle
K ⁺	trimestrielle
Ca ²⁺	trimestrielle
Mg ²⁺	trimestrielle
Phosphore total.	trimestrielle
Phénols.	trimestrielle
Métaux totaux dont :	trimestrielle
Pb	trimestrielle
Cu	trimestrielle
Cr	trimestrielle
Ni	trimestrielle
Mn	trimestrielle
Hg	trimestrielle
Fe	trimestrielle
As	trimestrielle
Zn	trimestrielle
Sn	trimestrielle
Fluor et composés (en F).	trimestrielle

CN libres	trimestrielle
PCB	trimestrielle
Hydrocarbures totaux.	trimestrielle
BTEX	trimestrielle
HAP	trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	trimestrielle
Escherichia coli	trimestrielle
Bactéries coliformes	trimestrielle
Entérocoques	trimestrielle
Salmonelles	trimestrielle

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique et radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

9.2.3.Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base, demandé au paragraphe 1.2.1 du présent arrêté.

La fréquence de surveillance de ces substances dans les sols ne pourra être supérieure à dix ans dans les sols, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire.

9.2.4.Effets sur les eaux de surface

Des analyses semestrielles seront réalisées par l'exploitant sur la crique Cabassou, en amont et en aval du site, sur les paramètres suivants :

Paramètres
Matières en suspension totale (MEST)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)
Demande chimique en oxygène (DCO)

résistivité
Hydrocarbures totaux.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).
Phénols.
Ion ammonium
phosphates
chlorures
sulfates
nitrate
zinc
fer
manganèse
aluminium
chrome
cadmium
mercure
plomb
nickel
cuivre

Les points de prélèvement en amont et en aval de son rejet sont aménagés à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel

9.2.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

9.2.6. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

La transmission des différentes autosurveillances est réalisée de manière trimestrielle.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

9.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.2.

9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

9.4. BILANS PÉRIODIQUES

9.4.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

9.4.2. Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

10.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans Le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

10.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Cayenne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Cayenne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

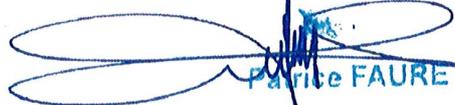
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société A. GOVINDIN.

10.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Cayenne, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la maire de Cayenne et à la société A. GOVINDIN.

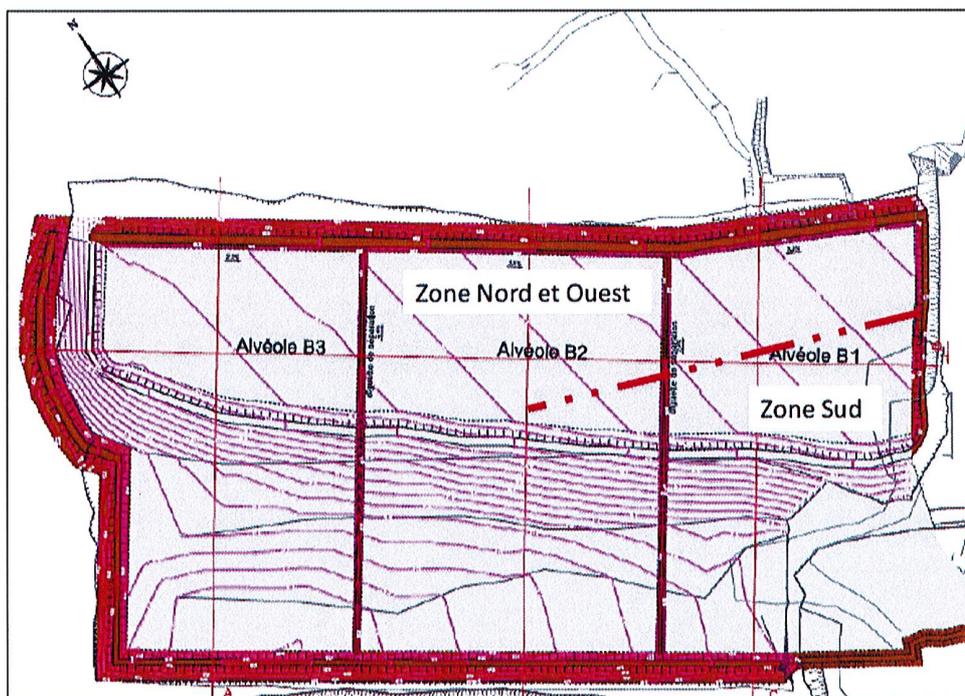
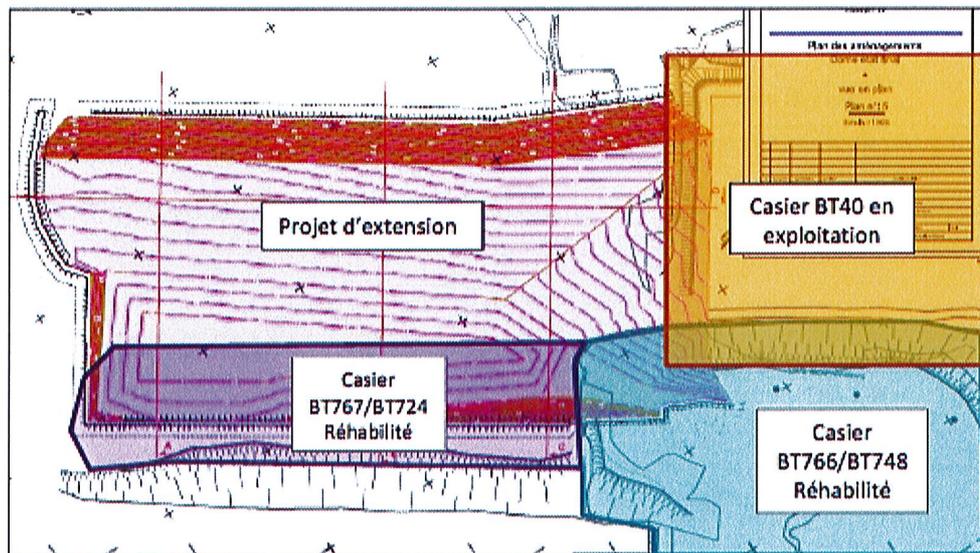
le Préfet,
Le Préfet

Patrice FAURE 15 JAN. 2019

11. – ÉCHÉANCES

<i>Articles</i>	<i>Types de mesure à prendre</i>	<i>Date d'échéance</i>
<i>1.2.1</i>	<i>Mise à jour du rapport de base et du dossier de mise en conformité</i>	<i>6 mois après la date de signature de l'arrêté</i>
<i>1.5.2</i>	<i>Attestation de constitution de garanties financières</i>	<i>Avant le premier apport de déchet sur l'extension de l'installation</i>

12. - ANNEXE

Annexe I : localisation de l'implantation de l'extension de l'installation



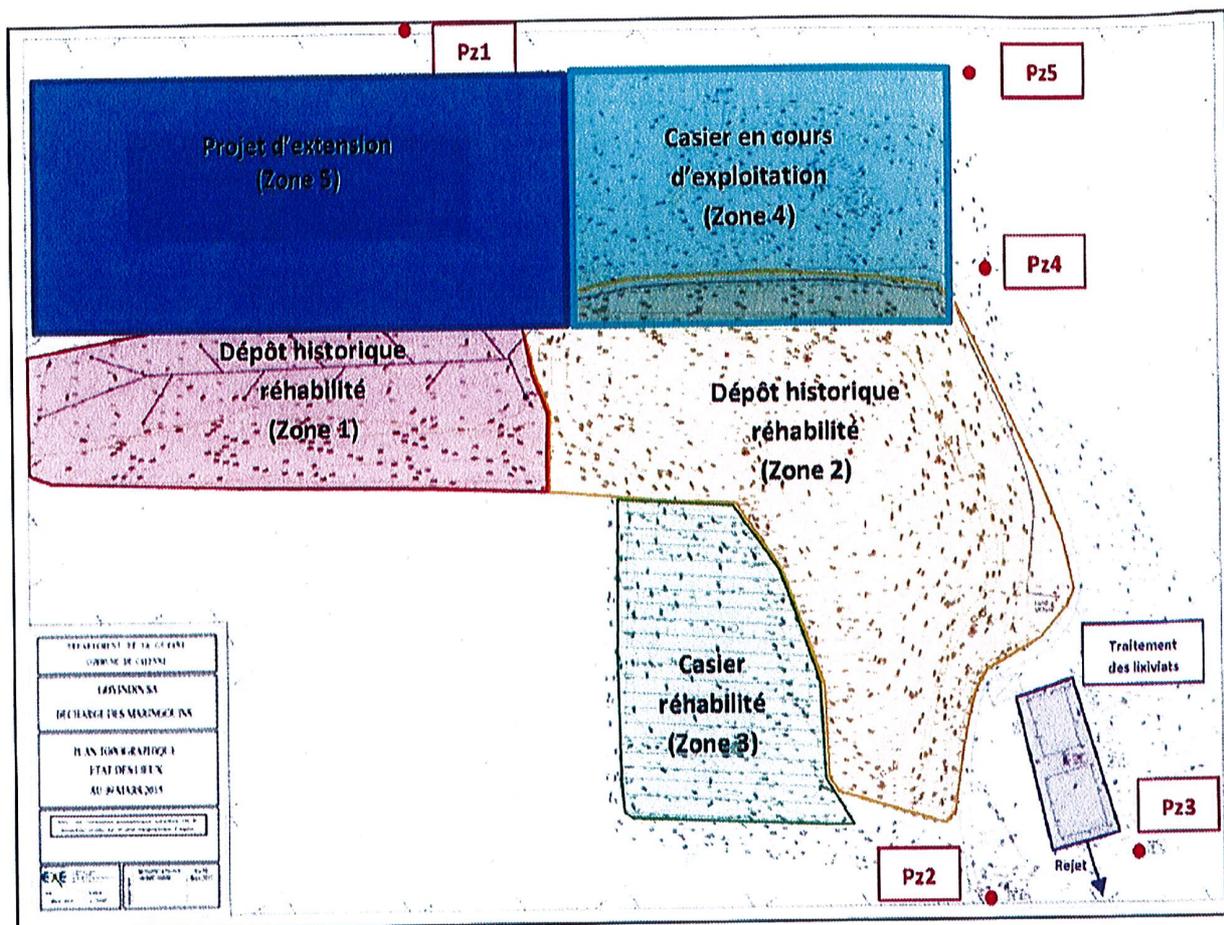


Figure 2 : Localisation des piézomètres par rapport aux zones exploitées

DEAL

R03-2019-01-15-004

AP SCEA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas d'un projet de création d'une exploitation agricole (bois de rose et wassaï) à Saint-Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par SCEA Saint-Louis, relative à un projet de création d'une exploitation agricole au lieu-dit Pointe Saint-Louis, à Saint-Laurent du Maroni, et déclarée complète le 20 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste à reprendre une exploitation agricole de 10 ha actuellement occupée par 4 ha d'acacias Mangium, une plantation de Parepou, en la déforestant et en préparant le sol en vue de planter environ 500 arbres de bois de rose (pour produire de l'huile essentielle) sur 2 ha et du wassaï sur les 8 ha restants ;

Considérant que le site est en partie en zone inondable, protégé par des digues et un canal de drainage avec clapet de décharge,

Considérant que les travaux se feront avec le clapet de drainage fermé, et que ceux-ci ne seront ré-ouverts qu'une fois les MES décantées,

Considérant que les arbres seront abattus à la tronçonneuse et désouchés à la pelle mécanique, que le bois sera broyé et réutilisé sur place ;

Considérant que le projet n'utilisera pas de produits phytosanitaires, et pratiquera une irrigation contrôlée, en vue d'obtenir le label « agriculture biologique »,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

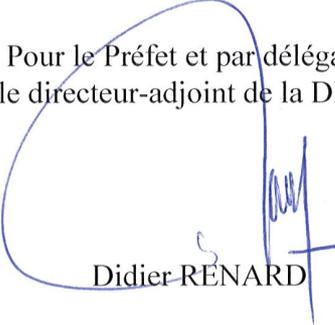
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une exploitation agricole présenté par la SCEA Saint-Louis, est exempté de la soumission à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis et notamment de la demande de foncier.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 15/01/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.